

Arrêt

n° 231 904 du 29 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pachtoune et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire du village Shergar, dans le district de Shinwari, de la province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

En 1386 (2007), vous auriez été engagé en tant que superviseur cuisinier à la prison de Pole Charki, situé à Kaboul. Vous auriez travaillé jusqu'en 1394 (2015) dans cette prison où seraient détenus des condamnés politiques dont des talibans.

Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, et, de vos deux premiers entretiens au CGRA, vous disiez que les talibans se seraient rendus à votre domicile au village à votre recherche en votre absence pour vous reprocher votre emploi. Vous seriez rentré au village pour le décès de votre père et sur le trajet du retour à Kaboul, vous auriez été arrêté et enlevé par des talibans et détenu durant 40-45 jours. Vous auriez réussi à prendre la fuite et auriez quitté le pays. Lors de votre dernier entretien personnel, vous dites ne pas avoir été enlevé par les talibans (mais l'avoir ajouté sur base de mauvais conseils). Vous dites alors avoir quitté l'Afghanistan par crainte de rencontrer des problèmes en raison de votre profession alléguée.

Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 09 février 2016.

En cas de retour, vous dites donc craindre les talibans en raison de votre profession.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une copie de votre passeport, du taskara de votre frère, de celui de votre père, de badges et carte bancaire, un document attestant de l'achat d'un véhicule, des photographies de votre village, de la prison et de vous, des documents attestant du fait que vous vous seriez porté garant à un collègue, 4 photos du village, une enveloppe et une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre les talibans en raison de votre profession. Vous dites avoir travaillé à la prison de Pol e Charki où seraient détenus des détenus politiques dont des talibans (Notes entretien du 24 juillet 2018, pp. 7, 9, 10, 13 et 14 et du 13 septembre 2018, p. 12).

Vu que vous tenez des propos peu clairs et cohérents quant à votre lieu de travail, je tiens d'emblée à préciser que c'est bien au Bloc D de la prison de Pol e Charki que vous dites avoir travaillé. Ainsi, vous dites que les conditions de détentions sont les meilleures du pays et dans le monde ; qu'il y a eu des transferts de détenus de Guantanamo et de Bagram vers la prison où vous dites avoir travaillé ; que les jugements des détenus se feraient sur place et donc les juges et procureurs se déplaceraient au Bloc D de Pol e Charki (Votre entretien d'août 2018, p. 10 et 13 et de septembre 2018, p. 8).

Ainsi, vous parlez de la prison centrale de Pole Charki que vous distinguez de la prison où vous auriez travaillé (Entretien du 24 juillet 2018, p. 12 et du 13 septembre 2018, p. 5). Toutefois, d'après mes informations objectives, le Bloc D est une aile construite par les américains en 2007 –l'année où vous auriez commencé à travailler – dans la prison centrale de Pol e Charki pour y accueillir des détenus qui étaient sous le contrôle des américains jusqu'à. A ce sujet, lors de votre premier entretien, vous dites que ces deux endroits n'ont rien en commun et sont distants (pp. 9, 10, 12). Vous êtes également invité à faire un plan de votre lieu de travail et de la prison ainsi que de ses environs. Lors de votre troisième entretien, lorsque l'officier de protection vous montre une photo de la prison de Pol e Charki auquel votre dessin ne ressemble pas, vous situez le bloc où étaient détenus les prisonniers politiques dans la prison centrale de Pol e Charki (voir plan annexe 1 et pp. 5, 6 et 7). Confronté à l'évolution de vos dires sur votre lieu de travail, vous éludez la question (p. 7 et Entretien du 16 août 2018, pp. 12 et 13).

Dès lors, le plan que vous avez fait ne correspond pas au plan que vous avez commenté durant votre troisième entretien, ce qui est étonnant puisque vous dites y avoir travaillé de 2007 à 2015.

Ensuite, vous dites que le Bloc D est sous la supervision et contrôle de l'armée et ce depuis 2007 et que la prison centrale de Pol e Charki est sous le contrôle de la police nationale et distinguez les autorités afghanes présentes dans prison centrale et au bloc D (Votre entretien de juillet 2018, pp. 12 et 13 et du 13 septembre 2018, p. 4). Or, d'après mes informations, la prison centrale de Pol e Charki et le Bloc D étaient sous la responsabilité du Ministère de la défense jusqu'en 2013-2014 période à laquelle, le Bloc D est tombé sous la responsabilité du Ministère afghan de l'Intérieur sous la supervision de la direction de la prison centrale.

En outre, soulignons que 2013-2014 met fin également à la fonction en tant que zone de transit du Bloc D, ce que vous ne mentionnez à aucun moment ni même indirectement. Ainsi, depuis cette période, le Bloc D abrite des femmes détenues et des détenus accusés de crimes graves contre la sécurité nationale alors que jusque-là, le Bloc D était une installation de transit /de rétention pour les personnes détenues par les forces américaines avant leur transfert à Bagram (Entretien du 24 juillet 2018, pp 10, 11 et du 13 septembre 2018, pp. 5, 7, 8, 10). Vos dires à ces sujets entrent en contradiction avec mes informations objectives. Ainsi, vous dites qu'il n'y aurait jamais eu de femmes détenues entre 2007 et 2015 et ne mentionnez pas cette fonction de transit du Bloc alors que vous dites y avoir travaillé de 2007 à 2015 et auriez été chargé des repas des détenus, ce qui implique une connaissance du nombre exacte des détenus et donc des transferts etc. Ainsi, d'après mes informations objectives, des détenus de Bagram et Guantanamo étaient transférés au Bloc D pour leur jugement alors que vous dites que les détenus du Bloc D étaient jugés sur place depuis peu (Entretien du 24 juillet 2018, p. 12 et du 16 août 2018, p. 9 et 10 et du 13 septembre 2018, p. 8). Il est étonnant que vous ne sachiez que le Bloc D était une zone de transit vu que vous dites avoir été chargé de la supervision des repas des détenus durant cette période.

De plus, interrogé sur d'éventuels faits importants qui ont eu lieu dans la prison de Pol e Charki durant la période à laquelle vous dites y avoir travaillé, d'éventuel reportage, tournage, présence de détenues femmes, visites, etc, vous citez un cas d'attaque des américains qui remonte à 2008 et d'autres faits internes (incendies, etc) (Entretien de juillet 2018, p. 13). Toutefois, vous ne citez pas le reportage d'un journaliste de la BBC pour un reportage en 2010 ni la visite de Human Rights Firts et autres ONG alors qu'il s'agit à d'évènements marquants et importants qui ont dû avoir un impact sur votre travail et organisation et que vous résidiez sur place (Entretien juillet 2018, p. 13 et d'août 2018, pp. 16 et 17). Lorsque les questions vous sont directement posées, vous répondez par la négative (Ibidem).

Enfin, concernant les cellules, les détenus vous ne savez également pas grand-chose. Vous vous justifiez en disant que vous n'aviez pas accès ce qui est étonnant et ne vous empêche pas d'entendre certains informations sur ces sujets. Ainsi, les détenus sont seuls dans des cellules prévues pour plusieurs personnes pour une question culturelle. Les détenus sont divisés sur trois étages et chaque étage fournit des avantages spécifiques aux détenus (accès à la télévision, possibilité de sortir de la cellule entre 20 et 22h, etc). Il est également étonnant que vous ne sachiez pas cela puisque si comme vous dites vous étiez superviseur des repas, ceux-ci étaient envoyés par étage et donc il est important de connaître le nombre de détenus par étage et ce d'autant plus que ces avantages ne sont pas définitifs pour les détenus.

Vous ne citez pas le fait que les détenus ont des cours religieux et doivent faire la prière tous au même moment.

Interrogé quant à d'éventuelles révoltes de leur part, vous dites vaguement et laconiquement qu'ils refusaient par moment de retrouver leur cellule et refusaient de manger alors qu'ils avaient de bons repas. Toutefois, concernant ceux qui seraient allés jusqu'à se coudre la bouche vous ignorez les raisons de cela (Entretien de août 2018, p. 14). D'après mes informations objectives, c'est pour protester contre la corruption de certains fonctionnaires.

Vous ne fournissez aucune autre précision quant au nombre de détenus sur la période où vous dites avoir travaillé à Pol e Charki, vous contentant de donner qu'un seul chiffre. Alors que d'après mes informations ce chiffre était de 12 à l'ouverture en 2007 et est passé à 150 en 9 mois. Le nombre de détenus atteignait 4300 en 2009. Or, vous dites que le nombre variait seulement entre 350 et 375 et un maximum de 400.

Cette augmentation de nombre de détenus aurait pourtant dû avoir un impact sur votre travail en tant que chargé des repas des détenus (Entretien de juillet 2018, pp. 7 et 10, d'août 2018, pp. 16).

Deuxièmement, vos dires sur la manière dont vous auriez été recruté dans cette prison en tant que chargé des repas de soldats et détenus restent vagues et manquent de consistance. Vous dites que c'est via un ami que vous auriez été recruté. Toutefois, interrogé sur la procédure d'embauche, vous en mentionnez aucune enquête, interrogatoire vérification ou autre alors qu'il s'agit d'une prison de grande importance à Kaboul (entretien de juillet 2018, pp. 7 et 8).

De plus, vous ne savez pas dire grand-chose sur vos collègues, sur les américains présents et sur d'autres personnes travaillant sur les mêmes lieux. Quand bien même vous dites que vous ne parlez pas beaucoup et que vous travailliez, je constate que vous n'auriez pas quitté la prison pas même durant vos congés et seriez donc resté sur place -ce qui implique une proximité et échange constant avec vos collègues (entretien de juillet 2018, pp. 4, 13, d'août 2018, pp. 3, 4 et 9 et de septembre 2019, pp. 4 et 9).

Troisièmement, vous dites avoir été enlevé au village par les talibans et auriez été détenu durant 40-45 jours (Entretien juillet 2018, pp. 13 et 14). Alors que le CGRA remarquait que vos propos étaient lacunaires, vagues, décousus et dénués de sentiments de vécu concernant votre arrestation, détention et fuite ; le CGRA s'interrogeait aussi sur les raisons pour lesquelles vous rencontrez des problèmes avec les talibans en 2015 alors que vous dites travailler à Pole Charki depuis 2007. Lors de votre troisième entretien personnel, vous reconnaissiez avoir rajouté cet enlèvement qui n'a jamais eu lieu (Entretien d'août 2018, pp. 2, 3 et 4). Vous ne parvenez pas expliquer les raisons pour lesquelles vous attendez finalement un troisième entretien au CGRA et ne faites rien savoir plus tôt (soit via votre avocat ou même de votre propre chef) alors que vous êtes en procédure d'asile depuis 2016.

Vous dites alors avoir quitté Kaboul par crainte de rencontrer des problèmes avec les talibans en raison de votre profession et vous fondez cette crainte sur base du sort rencontré par quelques fonctionnaires que vous citez (Ibid., p. 4). Toutefois, dans la mesure où votre fonction alléguée a été remise en cause supra il n'est pas permis de croire à cette crainte personnelle.

Dès lors, le CGRA reste dans l'ignorance de votre parcours professionnel durant ces années. Vos connaissances laconiques et de base ne permettent pas de croire que vous auriez vraiment travaillé dans cette prison mais relèvent d'informations générales qu'un résident de cette ville, un usager de la prison ou autre pourrait connaître.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Vous dites avoir vécu à Kaboul entre 2007 et 2015 et ne seriez retourné au village qu'occasionnellement. Quand bien même vous dites avoir séjourné à la prison de Pole Charki et n'auriez pas quitté la prison même pendant vos congés et que votre travail allégué a été remis en cause en abondance supra, la prison comme lieu de résidence n'est donc pas crédible. Partant, la protection subsidiaire doit s'analyser envers Kaboul.

*Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018** (page 1, 71-77 et 83-84, disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidanceafghanistan-2018.pdf> of <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'*« EASO Guidance Note »* précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'*« EASO Guidance Note »*, l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'*« EASO Guidance Note »*, que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes.

En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres

que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l' **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017** (page 1-68 en 153-157, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mei 2018** (page 1-34, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'« EASO Guidance Note » comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kaboul est estimée à environ 4,4 millions d'habitants et que 1 831 civils ont été tués dans toute la province en 2017. Au cours de cette période, l'essentiel des victimes – à savoir 1 612 – sont tombées dans la capitale, Kaboul. Dès lors, dans l'ensemble de la province de Kaboul (à l'exception de la ville de Kaboul), ce sont 219 victimes civiles que l'on a comptées. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul ville. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport, du taskara de votre frère, de celui de votre père, de badges et carte bancaire, un document attestant de l'achat d'un véhicule, des photographies de votre village, de la prison et de vous, des documents attestant du fait que vous vous seriez porté garant à un collègue et une enveloppe.

Les premiers attestent de l'identité et nationalité (même si déposé en copie) de votre frère, père et de vous. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision de refus.

Le document attestant de l'achat d'un véhicule atteste du fait que vous en auriez acheté un, ce qui n'est pas remis en cause non plus.

Quant aux documents attestant du fait que vous vous seriez porté garant à un collègue, il est mentionné comme nom uniquement le prénom et pas le nom complet comme pour les autres documents (badge, etc). De plus, la date de ce document est antérieure à la période à laquelle vous dites avoir commencé à travailler à Pol e Charki. Enfin, plusieurs documents ne sont pas complétés et restent incompressibles.

Certes, vous déposez des documents professionnels : commandes d'aliments, contrats, des audits, liste de menus hebdomadaire et demande d'attention. Outre le fait que ces documents sont déposés en copie, il y a lieu de relever que certains n'attestent pas de votre profession alléguée (par exemple : la liste hebdomadaire des menus, etc). Quant aux autres documents, ils sont complétés, étrangement, manuscritement alors qu'il s'agit de formulaire de type template ; ce qui paraît étonnant de la part des américains pour des raisons notamment de fiabilité et de sécurité. En outre, vous ne mentionnez pas les interprètes dans le cadre de votre travail/taches alors qu'il en figure sur certains documents et qui recevaient un repas apparemment. A supposer que vous n'étiez pas chargé de leur repas, il est étonnant que vous n'ayez pas précisé cela dans le cadre de vos taches (commandes, préparations repas, etc). De plus, vous ne mentionnez aucunement les noms des officiers américains figurant sur ces documents ni leur implication dans votre travail/taches alléguées.

Quant aux badges de l'UNAMA et de Pol e Charki, ils sont également déposés en copie et uniquement de la face recto. De plus, l'un est en langue turque et vous dites avoir travaillé à l'université de Kaboul dans la préparation des repas pour les interprètes -mais uniquement lorsque la question vous est posée et pas lorsque vous êtes invité à parler de vos différentes fonctions (votre entretien de juillet 2018, pp. 5 à 9 et document 10 farde verte). De toute manière cela ne change pas les nombreux manquements constatés supra.

La copie de votre carte bancaire atteste du fait que vous aviez un compte bancaire ce que le CGRA ne remet nullement en question.

Quant aux photographies de votre village, de la prison et de vous, le CGRA reste dans l'ignorance dans lesquelles elles ont été prises, ni la période où elles ont été prises et notons qu'aucune photo ne vous représente dans l'enceinte de la prison mais seulement à l'extérieur.

L'enveloppe atteste du fait que vous avez reçu un courrier -mais pas de son contenu.

Quant à la clé USB, elle contient deux vidéos. La première d'une durée de 2 minutes 44" prise dans un réfectoire avec des cuisiniers qui distribuent un repas aux soldats et où l'on vous voit faire un tour dans le réfectoire. La seconde d'une durée de 2 minutes prise dans un autre réfectoire où vous apparaissiez à table avec une dame et parlez l'anglais. Toutefois, cette vidéo n'atteste pas de votre fonction. Ces vidéos ne sont en outre pas datées. Rien ne permet d'attester des raisons de votre présence à ces endroits (si dans le cadre d'un travail, une visite à un membre de votre famille, ami, etc) ni qu'il s'agit bien de la prison de Pol e Charki.

Au vu de ces éléments, l'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer différemment la présente, soit en raison de l'absence de lien direct avec votre crainte et/ou parce qu'il attestent de faits non remis en cause par la présente ou encore parce qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens et à ce jour vous n'avez fait parvenir aucune réponse (remarques, observations ou autres).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.2 En substance, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée principalement au regard des circonstances de fait de l'espèce, des documents déposés ainsi que de la situation sécuritaire qui prévaut dans sa région d'origine en Afghanistan.

3.3 Dans son dispositif, le requérant demande ainsi au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En ordre strictement subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Pul-e-Charkhi prison - Howling Pixel », un document intitulé « Foiling U.S. Plan, Prison Expands in Afghanistan » publié sur le site internet du 'New York Times' le 1^{er} janvier 2008, un article intitulé « Inside Afghanistan's most notorious prison » publié sur le site internet de 'BBCNews' le 26 mai 2010, un extrait du douzième numéro de la revue intitulé « UNAMA Afghan » publié par UNAMA, ainsi qu'un document intitulé « UN plays role in Afghan prison reform ; Pul-i-Charkhi seen as model » publié sur le site internet <https://news.un.org> le 8 mai 2016.

4.2 Par l'ordonnance du 20 novembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

En réponse à ladite ordonnance, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire du 29 novembre 2019, dans laquelle elle renvoie vers les liens Internet de deux rapports, à savoir :

« - EASO: Afghanistan Guidance Note de juin 2019, disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf
- EASO: Afghanistan Security Situation de juin 2019, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf »

Le requérant n'a pour sa part, pas donné suite à l'ordonnance du 20 novembre 2019.

4.3 A l'audience, le requérant dépose, en annexe d'une note complémentaire, un plan aérien de la prison de Pul-e-Charki.

4.4 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant, qui se dit originaire du village de Shergar dans le district de Shinwari - province de Nangarhar -, invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison de ses activités professionnelles en relation avec des forces étrangères au sein de la prison de haute sécurité de Pul-e-Charki.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4.1 S'agissant des activités professionnelles du requérant au sein de la prison de haute sécurité de Pul-e-Charki, le Conseil considère tout d'abord que les développements substantiels et précis de la requête – auxquels le Conseil se rallie intégralement et renvoie - permettent de pallier les incohérences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée : en effet, il apparaît qu'une confusion importante a eu lieu dans le chef de l'agent de protection qui a mené les entretiens personnels du requérant entre la prison de Pul-e-Charki et le quartier de haute sécurité au sein duquel le requérant évoluait. A cet égard, le Conseil estime que les propos tenus par le requérant à l'audience – lesquelles sont en concordance avec les explications livrées lors de son troisième entretien personnel par le requérant - et la pièce qu'il verse au dossier de la procédure permettent de tenir pour établi que le requérant était 'superviseur cuisinier' au sein de la prison de Pul-e-Charki de 2007 à 2015.

De même, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant sa collaboration avec des troupes étrangères et des militaires afghans sont constantes et cohérentes à travers ses trois entretiens personnels. A la lecture du rapport « Country Guidance: Afghanistan » de l'EASO de juin 2019 (voir p. 49), le Conseil observe, à la suite du requérant dans sa requête, qu'il présente un profil à risque du fait de sa collaboration.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir été 'superviseur cuisinier' au sein de la prison de haute sécurité de Pul-e-Charki entre 2007 et 2015 et présenter un profil à risque en raison de sa collaboration avec des troupes étrangères et les autorités afghanes.

5.4.2 Concernant le seul fait de persécution allégué, le Conseil relève que le requérant est revenu sur ses déclarations sur ce point lors de son troisième entretien personnel et a reconnu ne pas avoir fait l'objet d'un enlèvement par les talibans (Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2019, p. 2).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, bien qu'il présente un profil à risque, le requérant n'invoque pas le moindre fait de persécution. En effet, si la requête met l'accent sur la vulnérabilité particulière du requérant, spécifiquement sur ses problèmes psychologiques et sur la terreur qu'il ressentait quotidiennement en voyant des individus inquiétés ou enlevés par les talibans, il n'en reste pas moins que, pour malheureux soient de tels éléments, ils ne sont pas de nature à individualiser le cas du requérant au sein du groupe à risque dont il fait effectivement partie, le requérant n'apportant aucun élément concret établissant qu'il était personnellement visé par les talibans, ni même que ceux-ci auraient été au courant de ses fonctions.

5.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas, en l'état actuel de la procédure, qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.3 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurité afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur de protection internationale ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.4 En l'espèce, la partie défenderesse examine un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans la ville de Kaboul. Elle précise ainsi que « Vous dites avoir vécu à Kaboul entre 2007 et 2015 et ne seriez retourné au village qu'occasionnellement. Quand bien même vous dites avoir séjourné à la prison de Pole Charki et n'auriez pas quitté la prison même pendant vos congés et que votre travail allégué a été remis en cause en abondance supra, la prison comme lieu de résidence n'est donc pas crédible. Partant, la protection subsidiaire doit s'analyser envers Kaboul. ».

Un tel raisonnement ne peut être suivi en l'espèce. En effet, au stade actuel de la procédure, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que le requérant a bien travaillé au sein de la prison de Pul-e-Charki entre 2007 et 2015 et qu'il ne quittait pas ce lieu même durant ses congés.

Il ressort donc des circonstances tout à fait particulières de la cause que si le requérant a bien résidé dans une prison situé à Kaboul, il n'a jamais séjourné dans cette ville en dehors de l'enceinte de cette prison, de sorte que la ville de Kaboul ne peut être considérée comme étant le dernier lieu de résidence du requérant.

Toutefois, il n'est nullement contesté par les parties que le requérant, avant 2007, a habité durant 26 ans dans le village de Shergar, dans le district de Shinwari, province de Nangarhar et qu'il est né dans ce village.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'examiner la nécessité d'octroyer un statut de protection subsidiaire au requérant au regard de la situation du village d'origine du requérant, à savoir Shergar, dans lequel il a passé la majeure partie de sa vie hormis un séjour professionnel dans une prison de haute sécurité et où se trouvent les membres de sa famille. Le Conseil considère en effet que cette région peut être considérée comme la région de « destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné » telle qu'elle est envisagée par la Cour de Justice dans son arrêt Elgafaji précité.

6.4.5 Le Conseil accorde sur ce point une importance particulière à la « Guidance note » publiée par le BEAA en juin 2019. Dans cette note d'orientation, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Le BEAA précise également que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2018, pp. 24 et 76).

Dans son « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 de la directive 2011/95/UE (traduction libre). En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « seule présence » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

6.4.6 En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « Conflict Severity Map » d'UNOCHA (document du BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 82-83 “*In this category, ‘mere presence’ would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.*”).

6.4.7 Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

6.4.8 Il convient encore d'apprécier si, dans le présent cas d'espèce, d'autres considérations pourraient amener à la conclusion que nonobstant le degré exceptionnel de violence aveugle existant dans la province de Nangarhar, le requérant n'encourrait toutefois pas un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans cette province.

Force est de constater que la partie défenderesse n'en formule aucune, ni dans la décision attaquée ni dans ses écrits postérieurs ou à l'audience.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

Il n'est en effet pas contesté que le requérant provient du village de Shergar dans le district de Shinwari, province de Nangarhar. Or, il ne ressort ni des écrits des parties, ni du dossier administratif, que le village de Shergar serait compris dans la ville de Jalalabad pour laquelle le BEAA a estimé que le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré d'intensité tel que la seule présence d'un civil sur le territoire de cette ville (et par extension des quartiers compris *de facto* dans l'agglomération de cette ville) suffirait à conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé de ce seul fait à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

6.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, eu égard à l'ensemble des circonstances individuelles de l'espèce, de s'écartier de l'analyse du BEAA quant au degré de violence aveugle qui sévit dans l'ensemble des districts de la province de Nangarhar et considère dès lors qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine.

6.6 Il reste enfin au Conseil à examiner la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer ailleurs en Afghanistan pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine, comme semble le faire valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

6.6.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,

ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.6.2 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou*
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »

En ce qui concerne les informations précises et actualisées émanant de l'UNHCR et du BEAA que la directive recommande d'obtenir, le Conseil observe que la partie défenderesse, en annexe de sa dernière note complémentaire, a elle-même communiqué au Conseil les rapports du BEAA « Country Guidance note : Afghanistan » de juin 2019 et « Country of origin information report : Afghanistan security situation » de juin 2019.

Ces documents (et en particulier la « Guidance Note ») formulent une série d'indications, elles-mêmes basées sur une évaluation précise et actualisée des conditions générales dans les diverses régions d'Afghanistan. Bien que dénuées de force contraignante, ces recommandations constituent, une référence utile dans la mesure où elles expriment un certain degré de consensus au niveau régional et international sur la manière d'appliquer, au regard d'une situation de fait donnée, la Convention de Genève et la directive 2011/95.

A cet égard, dans le document précité du 30 août 2018, l'UNHCR développe des considérations relatives à l'analyse du caractère « raisonnable » de la réinstallation envisagée (pages 107 à 110).

Il estime ainsi que trois critères permettent de juger du caractère raisonnable de cette réinstallation, à savoir les circonstances personnelles afférentes au demandeur d'asile, le fait qu'il puisse s'y installer de manière à y vivre en sûreté et sécurité (« in safety and security ») et le respect des droits humains et la survie économique (« respect for Human Rights and Economical Survival »). L'UNHCR considère ainsi, en premier lieu, que la question de savoir si une « alternative de protection interne » est raisonnable, doit être déterminée par le biais d'une approche casuistique, en tenant compte des circonstances personnelles du requérant, en ce compris son âge, son genre, sa santé, ses handicaps, sa situation familiale, ses relations, ainsi que son éducation et son parcours professionnel.

En deuxième lieu, il souligne qu'une réinstallation interne ne pourra être considérée comme raisonnable que si le requérant est capable de vivre à l'endroit de réinstallation envisagé en sûreté et en sécurité (« free from danger and risk of injury »). Ces conditions doivent être présentes de manière durable, et non illusoire ou imprévisible. Il précise que « le caractère volatile du conflit armé qui sévit en Afghanistan doit être pris en considération. Les informations présentées dans la section II.B de ces lignes directrices, conjuguées à des informations fiables et actualisées concernant les conditions de sécurité dans la région de réinstallation envisagé constituent en principe des éléments importants dans l'examen du caractère raisonnable d'une telle réinstallation » (traduction libre de la page 110 des Guidelines précitées). En dernier lieu, l'UNHCR considère que pour qu'une réinstallation interne puisse être considérée comme raisonnable, le requérant doit pouvoir être en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée, et il doit également avoir la possibilité de vivre sur le plan économique dans des conditions de dignité acceptables. Il poursuit, en précisant ce qui suit (traduction libre des pages 110 et 111 des Guidelines précitées d'août 2018) :

« A cet égard, afin d'examiner le caractère raisonnable d'une réinstallation interne envisagé, il faut accorder une attention particulière aux facteurs suivants :

- (i) l'accès à un abri dans la zone de réinstallation proposée ;*
- (ii) la disponibilité d'infrastructures de base et l'accès aux services essentiels dans la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et l'accès à un système sanitaire, aux soins de santé et à l'éducation ;*
- (iii) l'existence d'opportunités de gagner sa vie, notamment l'accès à la terre pour les Afghans originaires de zones rurales; ou dans le cas de demandeurs auxquels on ne peut s'attendre qu'ils gagnent leurs propres moyens de subsistance (par exemple, les demandeurs âgés), un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie suffisant.*

En ce qui concerne les points (i) à (iii) précités, dans le contexte spécifique de l'Afghanistan, l'importance de disposer et de pouvoir accéder à un réseau social, composé de la famille étendue du demandeur ou de membres de son groupe ethnique, a été largement documentés. Sur ce point, la présence de membres du même groupe ethnique que le demandeur dans la zone de réinstallation envisagée ne peut en soi être considérée comme une preuve que le demandeur pourrait bénéficier d'un soutien substantiel de la part de telles communautés ; un tel support adéquat requiert plutôt des liens sociaux préexistants entre le demandeur et des membres particuliers d'une telle communauté ethnique. Plus encore, même si de telles relations sociales préexistantes sont présentes, un examen devrait être fait quant à la question de savoir si les membres de ce réseau ont la volonté et la capacité d'apporter un soutien concret au demandeur, dans le contexte de la situation humanitaire précaire en Afghanistan, des faibles indicateurs de développement et plus largement des contraintes économiques qui touchent de larges couches de la population. En outre, il convient également de déterminer dans quelle mesure les demandeurs peuvent compter sur les réseaux familiaux dans le lieu de réinstallation envisagé, et ce à la lumière de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger.

Dans ce contexte, le UNHCR considère qu'une réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à (i) un abri, (ii) à des services essentiels tels que le système sanitaire, les soins de santé et l'éducation ; et (iii) des opportunités de moyens de subsistance ou un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie adéquat. En outre, le UNHCR considère qu'une telle réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à un réseau social composé de membres de sa famille (élargie) ou de membres de sa communauté ethnique élargie sur le territoire de la réinstallation envisagée, qui ont été considérés, au terme d'un examen concret, comme étant disposés et capables de fournir un soutien réel au demandeur dans la pratique.

Le UNHCR considère que la seule exception à l'exigence de soutien externe concerne les hommes célibataires non handicapés et les couples mariés en âge de travailler sans vulnérabilités spécifiques connues telles que décrites ci-dessus. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien familial et communautaire dans les zones urbaines et semi-urbaines disposant des infrastructures nécessaires et des opportunités de gagner sa vie leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, étant entendu que ces zones se trouvent sous un gouvernement efficace ».

6.6.3 En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des nombreuses et récentes informations produites par les deux parties au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse du BEAA dans sa note d'orientation de juin 2019 au terme de laquelle il conclut que la situation de violence aveugle qui caractérise actuellement le district de Kaboul n'atteint pas un niveau tel qu'il faille en conclure que tout civil qui y serait renvoyé courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne fait, par ailleurs, pas valoir d'argument établissant qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Kaboul ou qu'il risque réellement d'y subir des atteintes graves pour une autre raison que l'existence dans cette ville d'une violence aveugle. Il ne fait pas non plus état de circonstances personnelles minimales qui auraient pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime de la violence aveugle à Kaboul. Le Commissaire général a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Kaboul et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

6.6.4 Pareille conclusion n'occulte toutefois en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Kaboul, de tenir compte des conditions de sécurité dans ce district. Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est plus de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Kaboul, ce point ayant déjà été tranché par la négative ci-dessus, mais bien d'examiner si « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». A cet effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

6.6.5 Dans le cadre de l'examen des conditions générales prévalant dans le pays d'origine du demandeur, les conditions de sécurité constituent l'un des aspects à prendre en considération (note d'orientation de juin 2019 du BEAA, p. 128). Le Conseil partage aussi l'analyse de l'UNHCR en ce qu'il indique qu'à cet égard, le caractère fluctuant et instable du conflit en Afghanistan doit être pris en compte (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 110).

6.6.6 En ce qui concerne la situation personnelle du requérant, le Conseil note tout particulièrement le fait que le requérant n'a jamais habité la ville de Kaboul, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qu'il disposerait d'un quelconque réseau social ou familial à Kaboul et qu'il s'y retrouverait dès lors en tant que personne déplacée.

A cet égard, il ressort des dernières informations versées au dossier que la pression démographique résultant de l'arrivée de déplacés internes est particulièrement forte sur la ville de Kaboul, que la majorité des nouveaux arrivants sont (du fait du manque d'accès abordable à l'hébergement) contraints de s'installer dans des camps aux alentours de la ville. La situation des déplacés est de ce fait rendue difficile en raison, notamment, d'un manque d'accès à l'eau et à la nourriture, d'un manque d'opportunités économiques, de difficultés d'accès à une couverture sociale ou au système sanitaire. Le rapport « Country Guidance » de juin 2019 détaille ainsi ce qui suit (pages 72 et 73) :

« As many as two-thirds of all Afghans displaced outside their province are moving towards the five regional capitals,564 and Kabul's growth has been particularly significant.565 The total number of IDPs in Kabul is not known. Movement to and within the city is fluid and many return regularly to their area of origin during more peaceful periods.566 In September 2018, the Afghan Minister of Refugees and Repatriation estimated the total number of IDPs in Kabul to be from 70 000 to 80 000 people.567 Research carried out by the Overseas Development Institute (ODI) on displacement in Kabul found that there are different categories of IDPs in the city: (1) those fleeing armed conflict and insecurity, (2) returnees who could not return to their area of origin and live in secondary displacement, (3) those

displaced from rural areas because of natural disasters, localised conflicts or a shortage of work, essential services and food and (4) migratory groups/nomads such as Kuchis and Joris residing in the city because conflict disrupted their migration patterns and livelihood or because of increasing impoverishment.⁵⁶⁸ IDPs in Kabul often settle in areas at the outskirts of the capital, such as Bagrami and PDs 8, 12, 13, 16 and 21.⁵⁶⁹ They do not necessarily live separated from the other urban dwellers and often mingle with other vulnerable groups such as the urban poor, returnees and economic migrants. The lack of adequate land and affordable housing in the urban area forces most new and protracted IDPs in Kabul to reside in one of the sixty to seventy informal and illegal settlements around the city. These are often referred to as '(Kabul) Informal Settlements', ISETs or KIS (most of them not in accordance with the Kabul City Master Plan) and include some of the poorest and most vulnerable households in the city.⁵⁷⁰ In December 2017, the Afghanistan Protection Cluster reported on worrying indications of rising poverty in Kabul's KIS-sites, contributing to street begging, over-crowded accommodation, and heightened risks of gender-based violence.⁵⁷¹ A study by the NGO IMPACT Initiatives, published in December 2017, indicated a low percentage of exchange between people residing within and outside ISET's, revealing two distinct sub-communities within the broader community and a perceived isolation of the IDP families from surrounding host communities.⁵⁷² The IDPs arriving and residing in Kabul add pressure on the community, basic services and social infrastructure, strongly affecting the absorption capacity of the city.⁵⁷³ More than 80 % of the Kabul IDP respondents of a Norwegian Refugee Council (NRC) study published in January 2018 listed access to food and water as a major challenge in their daily lives.⁵⁷⁴ Afghanistan's capital is facing a severe water shortage for some years now, seriously affecting already vulnerable groups like displaced people.⁵⁷⁵ With limited job opportunities, few or no social protection nets, poor shelter/housing conditions, impeded access to education and healthcare and the continuous fear of eviction displaced families in the KIS-sites face increased protection risks in their daily life and are often forced into secondary displacement and negative coping strategies like child labour, early marriage and reducing quantity and quality of food.⁵⁷⁶ Child labour appears particularly prevalent among the urban displaced in Kabul, due to the greater economic vulnerability of IDPs in the capital and the fact that the city's relatively vibrant economy creates more demand for child labour.⁵⁷⁷ IDPs in Kabul are more likely than their counterparts in the general population to be underemployed. Their lack of marketable skills for urban markets restricts them to unstable work. They mostly work as unskilled day labourers, competing for low paid and precarious jobs in the construction sector and to a lesser extent in agriculture ».

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est nullement contesté la présence d'une fragilité psychologique certaine dans le chef du requérant.

6.6.7 Par conséquent, compte tenu des conditions générales régnant à Kaboul (et notamment des conditions de sécurité qui y prévalent) et de la situation personnelle toute particulière du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Kaboul pour se soustraire à la violence qui prévaut dans sa région d'origine.

6.7 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN